

Sujet : Re: Fwd: Logements de fonction

De : "drfip[REDACTED]pgp.domaine" <drfip[REDACTED]pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr>

Date : 06/01/2025, 12:33

Bonjour,

Pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci-après les tarifs des prestations accessoires (fluides) des logements de fonction attribués dans le cadre d'une concession de logement par NAS ou COP, **actualisés à compter du 1er mai 2024.**

Je vous rappelle que les tarifs communiqués par la Direction de l'immobilier de l'Etat, ne sont donnés ici qu'à titre indicatif et ne sont à utiliser que dans le cadre d'une facturation forfaitaire des logements de fonction pour lesquels la consommation réelle de fluides ne peut être mesurée au moyen de compteurs individuels.

A titre d'information, les tarifs TTC retenus sont les suivants :

- **Tarif de l'électricité :** 0.25 € / kwh² ;
- **Tarif de l'abonnement électricité :** 12.60 € / mois³ ;
- **Tarif de l'eau :** 4 € / m³ ⁴ ;
- **Tarifs du gaz :** Conformément à la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz prendront fin le 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés⁵. Le tarif retenu est de 0,115 € / Kwh (soit 11,5 centimes € / Kwh)⁶ ;
- **Abonnement au gaz :** donnée renseignée localement dans FIGARO par les SLD ;
- **Coefficient de conversion pour la consommation de gaz :** 11,2⁷ ;
- **Tarif du chauffage :** forfait par radiateur 590 €⁸.

¹ Cf. jugement n°2002987/4-3 du 16 décembre 2022 du tribunal administratif de Paris

²Source: <https://www.choisir.com/energie/articles/104110/tarif-bleu-edf-le-tarif-reglemente-de-lelectricite-en-france> en option de base pour 6kVA

³Source: https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/Grille_prix_Tarif_Bleu.pdf pour un abonnement mensuel pour 6kVA en option de base en vigueur depuis le 1er février 2024

⁴ Source: site Internet eau de Paris, tarif au 1^{er} janvier 2024

⁵ Source : La suppression des tarifs réglementés vise à mettre le droit français en conformité avec le droit européen, à la suite d'une décision du Conseil d'État de 2017. Cette réforme s'inscrit dans la continuité de l'ouverture du marché du gaz à de nouveaux fournisseurs proposant des offres compétitives par rapport aux TRV. Avec la fin des tarifs réglementés de vente du gaz, les consommateurs qui en bénéficient doivent choisir une nouvelle offre avant la date de fin des tarifs réglementés.

⁶ Source : <https://www.cre.fr/consommateurs/prix-reperes-et-references/prix-repere-de-vente-de-gaz-naturel-a-destination-des-clients-residentiels.html>

⁷ Source : site Internet <https://particuliers.engie.fr/gaz-naturel/conseils-gaz-naturel/conseils> pour un logement individuel alimenté en gaz H à une pression de livraison de 21mbar

⁸ Modalité de calcul du forfait : forfait 2023 (soit 516 € cf. précédente instruction du 25/04/2023) x (indice annuel des prix à la consommation publié par l'INSEE pour le calcul de l'indice du gaz naturel et de ville (nomenclature Coicop 04.5.2.1) au titre de 2023 soit 196,21 / celui au titre de 2022 soit 171,61)

Ainsi que le barème fixant les bases annuelles minimales retenues pour déterminer les remboursements à effectuer par les concessionnaires:

ANNEXE 1: La fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage

La fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage est en règle générale à la charge des concessionnaires.

Le paiement par le titulaire de la concession des dépenses d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage s'effectue en principe en fonction des consommations réelles lorsque le logement comporte des compteurs individuels. S'il n'a absolument pas été possible d'installer des compteurs individuels et donc à titre exceptionnel, le paiement de ces dépenses peut être effectué selon un système forfaitaire en l'absence de compteurs individuels.

Dans ce dernier cas, le répertoire alphabétique de l'enregistrement (RA Domaine immobilier III-1031 et suivants) fixe les bases annuelles minimales retenues pour déterminer le montant des remboursements à effectuer par les concessionnaires :

Eau

Foyer de 2 personnes	70m3
Foyer de 3 et 4 personnes	75m3
Foyer de plus de 4 personnes	80m3
En plus par salle de bains	25m3
En plus par salle de douches	20m3

Gaz

Foyer de 2 personnes	370m3
Foyer de 3 et 4 personnes	500m3
Foyer de plus de 4 personnes	650m3
En plus par chauffe-eau	200m3

Électricité

Foyer de 2 personnes	180kwh
Foyer de 3 et 4 personnes	250kwh
Foyer de plus de 4 personnes	300kwh

Chauffage

Le remboursement forfaitaire par radiateur du chauffage communiqué chaque année est fixé en fonction de l'indice du prix à la consommation du gaz publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Afin d'éviter aux agents logés des charges excessives, il a été établi un maximum de radiateurs à retenir suivant l'indice de traitement des personnels. Le tableau ci-après reprend ces éléments :

Indice de traitement	Nombre de radiateurs
Situation actuelle (indice majoré)	
Egal ou inférieur à 302	2
Egal ou inférieur à 379	3
Egal ou inférieur à 442	4
Egal ou inférieur à 538	5
Supérieur à 538	6

Cordialement,

**Finances
publiques**

Direction Générale des
Finances Publiques

[REDACTED]

Inspectrice des finances publiques

**Pôle régional de l'Immobilier de l'Etat - Secteur Gestion Valorisation - Service local du
domaine régional**

[REDACTED] @dgfip.finances.gouv.fr